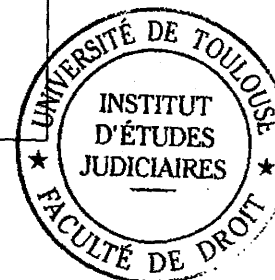


**Examen d'Entrée
à l'École des Avocats**

**jeudi 23 septembre 2010
Amphi. DESPAX**



DROIT PUBLIC DES ACTIVITES ECONOMIQUES

**Commentez l'arrêt de la CAA Versailles, 15 octobre 2009, Commune de Saint-Denis,
n°08VE01365**

Aucun document n'est autorisé.

Vu la requête, enregistrée en télécopie le 7 mai 2008 et en original le 9 mai 2008 au greffe de la Cour administrative d'appel de Versailles, présentée pour la COMMUNE DE SAINT-DENIS, représentée par son maire en exercice, par Me Pachen-Lefevre ; la COMMUNE DE SAINT-DENIS demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0613736 du 13 mars 2008 par lequel le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a, à la demande de la société Côté Coeur, annulé l'arrêté n° 18-06 du maire de Saint-Denis en date du 1er décembre 2006 définissant les conditions d'occupation temporaire du domaine public sur le plateau piéton de la ville ;

2°) de rejeter la demande de la société Côté Coeur et de mettre à sa charge une somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que ledit arrêté n'a pas porté une atteinte excessive à la liberté du commerce et de l'industrie ; que celle-ci s'exerce, en l'espèce, essentiellement dans des locaux commerciaux, et non sur le domaine public ; que son maire était tenu d'améliorer les conditions d'accès et de circulation, notamment des véhicules de secours, sur le plateau piéton ; que les utilisations privatives du domaine public étaient devenues incompatibles avec l'usage normal de celui-ci ; qu'elles portent atteinte à la bonne tenue et à l'aspect du domaine public ; que le principe d'égalité ne s'applique pas de la même manière aux occupants privés du domaine public et aux usagers ; que le traitement différent des commerçants de l'équipement de la personne et de la maison est justifié par des considérations de sécurité et de bonne tenue du domaine public ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 1er octobre 2009 :

- le rapport de M. Soyez, premier conseiller,

- les conclusions de Mme Kermorgant, rapporteur public,
- et les observations de Me Croix, avocat, pour la COMMUNE DE SAINT-DENIS ;

Considérant que la COMMUNE DE SAINT-DENIS fait appel du jugement en date du 13 mars 2008 par lequel le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a, à la demande de la société Côté Coeur, annulé l'arrêté n° 18-06 du maire de Saint-Denis en date du 1er décembre 2006 définissant les conditions d'occupation temporaire du domaine public sur le plateau piéton de la ville ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales : La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : 1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques (...);

Considérant que l'arrêté du 1er décembre 2006 du maire de Saint-Denis portant règlement définissant les conditions d'occupation temporaire du domaine public sur le plateau piéton de la ville de Saint-Denis fixe, notamment, les règles selon lesquelles les autorisations d'occupation du domaine public sont accordées ; qu'aux termes de l'article F de cet arrêté : Commerce sédentaire : seuls sont autorisés à déposer des étals, les activités sédentaires des commerçants dans les domaines suivants : - vente de fruits et légumes / - vente de confiserie et glaces / - vente de fleurs / - poissonneries (...) / Autres activités sédentaires : les commerces de l'équipement de la personne et de la maison seront autorisés à sortir leurs étalages 2 fois par an pendant la période des soldes et pour une durée de 5 semaines à chaque fois. / Une autorisation supplémentaire pourra être délivrée au cours de l'année ;

Considérant qu'il appartient au maire, en application des dispositions précitées du 1° de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, de subordonner les autorisations temporaires d'occupation du domaine public aux conditions exigées par l'intérêt général de l'aménagement du domaine et de la circulation ; qu'ainsi, eu égard à l'intérêt général qui s'attache, d'une part, à la commodité de circulation des piétons, d'autre part, à l'accès des véhicules de secours à l'axe concerné, et, enfin, à l'amélioration de l'aspect et de la bonne tenue de ce dernier, le maire a pu légalement déterminer des conditions d'attribution de permis de stationnement différentes pour les commerçants sédentaires et limiter, pour certains, le droit d'étaler leurs marchandises sur cette portion du domaine public ;

Considérant que, si la vente à l'étalage sur la voie publique de végétaux et de denrées périssables, pour la plupart d'entre elles de première nécessité, résulte d'usages constants, il n'en va pas de même du commerce des articles d'équipement de la maison et de la personne qui sont proposés à la vente dans des locaux commerciaux prévus à cet effet ; que, dans ces conditions, le maire de la COMMUNE DE SAINT-DENIS a pu, sans porter une atteinte excessive à la liberté du commerce et de l'industrie dont bénéficient, notamment, les commerces d'équipement de la personne et de la maison, imposer à ces derniers des mesures d'installation de leurs étalages sur la voie publique plus restrictives que celles imposées aux autres commerces sédentaires ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise s'est fondé, pour annuler l'arrêté contesté, sur les motifs tirés de la rupture d'égalité entre les commerçants et de l'atteinte excessive à la liberté du commerce (...)